

**Coalition suisse pour la diversité culturelle  
Schweizer Koalition für die kulturelle Vielfalt  
Coalizione svizzera per la diversità culturale  
Coaliziun svizra per la diversidad culturala**

[www.coalitionsuisse.ch](http://www.coalitionsuisse.ch)

c/o Beat Santschi, Stauffacherstr. 35, 8004 Zürich

**Réponse à la consultation de l'Office fédéral de la culture sur le projet de ratification par la Suisse de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

La Coalition suisse pour la diversité culturelle tient à exprimer sa satisfaction pour l'engagement clair manifesté par le Département fédéral de l'intérieur dans son rapport explicatif de décembre 2006 en faveur de la ratification par la Suisse de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

- Elle soutient pleinement une ratification de la Convention sans réserve par la Suisse.
- Elle insiste pour que la procédure aboutisse le plus rapidement possible afin que la Suisse puisse apporter sa contribution aux travaux qui s'engageront dès le printemps 2007 à l'UNESCO pour préciser les modalités d'application de la Convention au plan international.
- Elle demande que la Suisse, qui s'est engagée clairement pour l'adoption du texte à l'UNESCO, respecte les principes de la Convention dès son entrée en vigueur le 18 mars 2007, sans attendre la ratification de la Convention et sa mise en oeuvre par les voies législatives ou réglementaires requises, notamment dans le cadre de toute législation et de toutes les négociations commerciales internationales en cours et futures dans lesquelles la Suisse serait engagée.

*(A la fin du document, sont repris les différents encadrés)*

## **Condensé**

### *Contexte*

*(Page 2) Le principe de la diversité culturelle est essentiel pour la Suisse. La souveraineté des cantons en matière culturelle et la cohabitation en Suisse de langues et de cultures différentes en sont des expressions tangibles. En effet, la diversité culturelle fait partie de notre compréhension de l'Etat et elle est ancrée dans la Constitution fédérale (art. 2, al. 2). Pour cette raison, la Suisse a soutenu le processus d'élaboration de la Convention dès le début et a pris une part active aux travaux. À l'occasion de la 33<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO, la Suisse s'est clairement exprimée en faveur de l'adoption de la Convention.*

La Suisse est intervenue lors des négociations à l'UNESCO pour l'inclusion de la clause fédérale (Art. 30) dans la Convention. Cette clause prévoit que la Confédération devra porter à la connaissance des Cantons les dispositions de la Convention qui ne sont pas de sa compétence. Nous attendons de la Confédération qu'elle consacre tous les efforts nécessaires afin que ce travail d'information et de sensibilisation vers les administrations cantonales, et aussi vers les communes, assurent une prise en compte des objectifs et des principes de la Convention au niveau local en Suisse.

Par ailleurs, nous attendons de la Confédération qu'elle cherche à atteindre par le biais d'échanges constructifs avec les Cantons une harmonisation entre leurs politiques culturelles et les impulsions qui seront données par la Confédération au plan national pour la poursuite des objectifs de la Convention.

#### Contenu

*(Page 2) La Convention a pour objectif la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la reconnaissance du droit de tous les Etats à prendre des dispositions dans ce sens. Le terme « diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. La Convention traite notamment des questions relatives à l'encouragement et à la diffusion des expressions culturelles. Le principe du pluralisme des médias et du service public de radiodiffusion est clairement inscrit dans le texte, et le rôle essentiel de la société civile en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles y est expressément reconnu. S'agissant de l'articulation avec les autres instruments internationaux, la Convention précise clairement que ses dispositions sont complémentaires des normes internationales et n'y sont pas subordonnées.*

Nous accueillons favorablement le rappel clair de la complémentarité et de la non-subordination de la Convention aux autres normes internationales.

*(Page 3) La ratification de la Convention donnera à la Suisse la possibilité de se référer à des principes reconnus dans un instrument international pour remplir son mandat constitutionnel. La Convention viendra soutenir la particularité de la politique culturelle suisse qui encourage activement les échanges culturels et qui vise à assurer une offre variée et de qualité. Enfin, elle représente une garantie pour notre système fédéraliste de répartition des compétences dans le domaine de la culture, dès lors qu'elle permet une reconnaissance au niveau international des politiques menées par les cantons dans la définition et la promotion des expressions culturelles.*

La coopération au développement de la Suisse, qui accorde une importance particulière aux aspects culturels, gagnerait à être également mentionnée dans le Condensé.

# **1 Présentation de l'accord**

## **1.1 Contexte**

### **1.1.1 De l'importance de la diversité des expressions culturelles**

*(Page 5) Dans le but de favoriser la création artistique, il convient donc d'encourager la circulation des idées et des œuvres et de ce fait de mettre en place des politiques culturelles visant à assurer que toutes les cultures aient la possibilité de produire et de diffuser leurs œuvres à l'échelle locale, régionale et mondiale. C'est avant tout par son identification à sa propre culture que l'on contribue à la construction de sa propre identité.*

La diversité des expressions culturelles revêt aussi une grande importance pour le dialogue interculturel et l'interculturalité. Par les échanges qu'elle promeut et par le dialogue qu'elle autorise, la diversité des expressions culturelles contribue fortement à la cohésion entre les personnes et les groupes, tant à l'intérieur d'un pays qu'au plan international. Aussi les effets indirects attendus de la Convention devront-ils aller au delà du seul soutien à la création et diffusion évoqué au point 1.1.1 du rapport. Ils irradieront l'ensemble des rouages et des structures de la société.

### **1.1.2 La diversité des expressions culturelles menacée**

*(Pages 5/6 )En effet, on observe au niveau international un déséquilibre des flux et des échanges des biens et services culturels. Ce déséquilibre se traduit notamment par une tendance de plus en plus marquée à l'uniformisation des contenus culturels. Certains pays voient l'accès au marché de leurs biens et services culturels compromis du fait notamment de l'absence de politiques appropriées, du manque de mesures incitatives à la création, de l'insuffisance des investissements et de l'inexistence de mécanismes de promotion. La diversité de l'offre culturelle sur le marché intérieur est ainsi limitée par l'afflux de produits culturels étrangers bon marché.*

Il ne faudrait pas prendre en compte uniquement des mécanismes de promotion mais aussi des mécanismes de protection. On a pu constater les effets positifs de telles mesures dans le passé, comme par exemple dans le cas du cinéma coréen, avec ultérieurement les conséquences négatives qu'ont pu avoir les levées de telles protections, suite à la conclusion d'accords commerciaux contraires.

### **1.1.3 Nécessité d'un instrument international permettant la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

*(Page 6) La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est un enjeu qui concerne l'ensemble de la communauté internationale. Pour assurer une politique efficace en la matière, une action concertée de la communauté internationale est indispensable. Cette action s'est traduite par l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant qui est la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005.*

Il est important de rappeler que la Convention de 2005 vient compléter un ensemble d'autres instruments normatifs qui individuellement et collectivement contribuent à la

promotion et la protection globale de la diversité culturelle, au nombre desquelles la Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel, celle de 1972 sur le patrimoine mondial et celle de 1970 contre le trafic illicite des biens culturels.

## **1.2 Condensé de la Convention de l'UNESCO**

### **1.2.1 Buts**

*(Pages 6/7) La Convention a principalement pour but d'affirmer l'importance de la diversité des expressions culturelles et de confirmer le droit souverain des Etats de protéger et promouvoir cette diversité. Elle vise en outre à inciter les Etats parties à développer la coopération internationale en la matière.*

Ses éléments fondamentaux sont les suivants :

- *La reconnaissance au niveau international de la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identités, de valeurs et de sens et vecteurs essentiels de la diffusion des œuvres artistiques (porteurs d'identités, de valeurs et de sens).*
- *Le droit souverain des Etats à adopter dans une perspective culturelle des politiques et des mesures qui visent à promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles, y compris la diversité des médias.*

Il faut également souligner une des fonctions essentielles des politiques culturelles qui est de favoriser une fluidité des échanges culturels entre les différentes formes et modes d'expressions culturelles du pays lui-même avec d'autres en provenance de l'extérieur.

*(Page 7) La Convention a pour but de renforcer au niveau international le rôle de la diversité des expressions culturelles tel que préalablement défini comme un objectif de politique intérieure. Elle fixe les droits et les obligations des Etats parties dans un instrument international contraignant. La protection de la diversité des expressions culturelles aura ainsi, dans l'ordre régissant la communauté internationale, un rang équivalent à la protection des intérêts économiques. La Convention n'a donc pas pour seul objectif la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, mais la reconnaissance du droit de tous les Etats à prendre des dispositions dans ce sens. Il s'agit notamment de la réglementation des questions relatives à l'encouragement et à la diffusion de la culture. En outre, le principe du pluralisme des médias et du service public de radiodiffusion est inscrit dans la Convention – en partie à l'initiative de la Suisse. Et enfin, le rôle essentiel de la société civile (ONG, médias, etc.) en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles est expressément reconnu.*

Dans quelle mesure la Convention est-elle contraignante ? Les contraintes que prévoit la Convention sont, de notre point de vue, au regard des enjeux et par rapport à d'autres normes internationales insuffisantes. La plupart des dispositions présentées comme des "obligations" sont tout au plus des incitations. Il en découle une nécessité pour la Suisse de compenser cette fragilité par des dispositions plus contraignantes dans les mécanismes de mise en œuvre de la Convention dans notre pays. Ceci impliquera pour la société civile un devoir d'autant plus fort de vigilance sur le suivi qui sera fait de la Convention.

### **1.2.2 Nature juridique**

*(Page 7) Les destinataires de la Convention étant les Etats parties (législatif et exécutif), elle ne contient ni droits ni obligations concernant les particuliers. La Convention est un traité international qui n'est pas applicable directement (non self-executing). Chaque Etat membre s'engage à mettre en œuvre ses propres mesures et son propre régime juridique interne d'application, « compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres » (art. 6 ch. 1). Cela signifie que si les principes énoncés par la Convention ont en général un caractère obligatoire, ils laissent cependant aux Etats une large marge d'appréciation pour leur mise en œuvre. Les Etats membres se fixent des objectifs pour répondre à ces principes, mais se réservent le droit de les atteindre de façon autonome par les méthodes les plus conformes à leur législation et leurs particularités nationales.*

Certes la Convention n'est pas applicable directement. Cela ne veut pas dire pour autant que les mécanismes de mise en œuvre qui seront mis en place en Suisse ne devront pas accorder des droits aux personnes et aux groupes qui seront concernés par ces mesures.

### **1.3.2 Réseau International sur la Politique Culturelle**

*(Page 9) Dans le cadre du RIPC, la Suisse a pris un engagement particulier en dirigeant une équipe de recherche sur la gouvernance d'un tel instrument. Les conclusions du groupe de travail ont révélé l'urgence de la situation dans le contexte des négociations commerciales en cours. Elles ont aussi révélé la nécessité d'intégrer l'instrument au sein d'une organisation internationale pour lui assurer un poids juridique et politique. Tout en rappelant l'importance du RIPC en tant qu'enceinte de réflexion, la Suisse a insisté sur le fait que l'UNESCO est l'organisation internationale appropriée pour l'élaboration d'une future convention.*

Nous considérons de la plus haute importance que les questions de diversité des expressions culturelles puissent être dorénavant traitées dans une enceinte spécialisée comme l'UNESCO, et non dans des enceintes qui n'ont pas de compétence particulière dans le domaine culturel, ceci notamment du fait de la reconnaissance de la double nature des biens et services culturels.

### **1.3.3 UNESCO**

*La 33<sup>ème</sup> Conférence générale de l'UNESCO*

*(Page 10) Actuellement (fin novembre 2006), 21 Etats ont ratifié la Convention : l'Albanie, le Bélarus, la Bolivie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, la Croatie, Djibouti, l'Équateur, le Guatemala, Madagascar, Mali, Maurice, le Mexique, Monaco, la Namibie, le Pérou, la République de Moldova, la Roumanie, le Sénégal, et le Togo. 13 autres pays ont déjà mené à terme leurs processus de ratification selon leur droit national, notamment l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Inde, le Portugal, la Suède. Par ailleurs, des processus de ratification sont en cours dans plusieurs autres pays, tels que la Belgique, le Brésil, l'Estonie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Norvège, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Slovénie, entre autres.*

Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention le 18 mars 2007, soit moins de 16 mois après son adoption. Nous regrettons que les délais pour sa ratification par la Suisse empêche notre pays de pouvoir prendre une part active au sein des organes de la Convention à la mise en place des mécanismes pour son application. Aussi nous demandons à ce que la Suisse soit un observateur attentif à ce processus de mise en place et soit présente à chaque réunion de la Conférence des parties et du Comité intergouvernemental jusqu'à ce qu'elle devienne Partie à la Convention.

### **1.3.5 Position de la Suisse**

*(Page 11) La Suisse, petite zone multilingue fortement exposée à la concurrence culturelle des grands marchés voisins dont elle partage la langue, oriente son action de sorte à conserver les moyens de faire valoir les spécificités de sa politique culturelle et de préserver sa diversité linguistique et culturelle. La Suisse est attachée à ce que, dans les négociations internationales, soit respectée la capacité de chaque Etat de définir, de mettre en œuvre et développer les politiques culturelles et audiovisuelles destinées à promouvoir l'épanouissement de leurs cultures. Etant consciente de la nécessité des échanges de produits et services culturels en tant qu'éléments enrichissants qui permettent qu'une culture demeure vivante, la position suisse est toutefois loin du protectionnisme culturel et de l'exception culturelle.*

Nous nous réjouissons du rappel clair de l'attachement de la Suisse à la possibilité pour les Etats de mettre en œuvre des politiques favorables à l'épanouissement culturel et de l'application de ce principe dans des négociations internationales. Nous ne doutons pas que la Suisse adoptera une attitude cohérente avec ce principe à chaque fois que la situation l'exigera dans toute négociation internationale et notamment commerciale.

*(Pages 11/12) La Suisse a apporté à la Convention des éléments essentiels tant sur le fond que dans la forme. Elle a notamment soutenu les positions suivantes :*

La Suisse au cours des négociations a plaidé en faveur de contributions obligatoires des Parties au Fonds international pour la diversité culturelle. Elle n'a pas été suivie. Pour être cohérente avec ses positions antérieures et pour rejoindre les pays qui ont dorés et déjà exprimé leur intention de contribuer au Fonds, la Suisse doit annoncer au plus vite son intention de contribution qui ne saurait en aucun cas être inférieure à celle prévue au Fonds international pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et qualifiée de "minime" dans le rapport explicatif de décembre 2006 concernant la Convention de 2003.

## **1.4 Appréciation**

### **1.4.1 Intérêt de la Convention au niveau international**

*(Page 13) L'ouverture au dialogue, le respect de la diversité des expressions culturelles et la promotion de la paix sont des objectifs primordiaux de la politique extérieure de la Suisse. En ratifiant rapidement la Convention, la Suisse enverra un signal clair pour dire l'importance qu'elle accorde au principe de la diversité des expressions culturelles. Un tel engagement s'inscrit dans la logique de la politique extérieure de la Suisse qui met l'accent sur la défense*

*des droits humains. Notre pays accorde de ce fait une grande importance au lien clairement établi par la Convention entre ses objectifs, d'une part, et la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part.*

L'indication que la ratification rapide de la Convention par la Suisse soulignerait l'importance qu'elle accorde à la diversité culturelle est claire. De même que l'est la référence à l'attachement de la Suisse aux respects des droits humains dans lequel s'inscrit la Convention.

### **1.4.2 Intérêt de la Convention pour la Suisse**

*(Page 14) Grâce à la convention, la Suisse pourra ainsi remplir son mandat constitutionnel en se référant à des principes reconnus dans un instrument international (voir point 1.5.2). La Constitution fédérale<sup>xvii</sup> prévoit en effet que la Confédération favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays (art. 2, al. 2, Cst.), et que, dans le domaine de la culture, elle prenne en compte toutes les régions du pays, toutes les régions linguistiques et toutes les formes de culture qui y sont établies (art. 69, al. 3, Cst.). La Convention s'inscrit dans le droit fil d'autres principes de la politique culturelle suisse ancrés dans la Constitution tels que le mandat d'encourager la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques (art. 70, al. 3, Cst.) ou celui de garantir une offre d'œuvres cinématographiques variée et de qualité (art. 71, al. 2, Cst.). Enfin, la Convention représente une garantie pour le système de répartition des compétences dans le domaine de la culture entre la Confédération et les cantons (art. 69, al. 1, Cst.), dès lors qu'elle permet une reconnaissance au niveau international des politiques menées par les cantons dans la définition et la promotion des expressions culturelles.*

Une attention particulière prêtée à l'amélioration de la formation et de l'instruction publique devra fortement soutenir les efforts des politiques en faveur de la diversité des expressions culturelles.

Par ailleurs, la consolidation, par la voie des politiques d'éducation notamment, de la connaissance et de l'usage des langues nationales (Art. 70 Cst) est aussi une tâche qui découlera de la Convention.

*(Page 13) En incluant le principe de la promotion de la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion (art. 6, ch. 2, let. h), la Convention répond aussi à l'obligation constitutionnelle pour l'Etat de garantir un approvisionnement de base en matière de diversité culturelle et de formation de l'opinion, notamment par la radio, la télévision et les médias électroniques, en tenant compte des particularités du pays et des besoins des cantons (art. 93, al. 2, Cst.). La réalisation des programmes indépendants (« nationaux »), indissociable d'un financement public, est en effet essentielle pour affirmer l'identité d'un petit pays comme la Suisse, sa diversité culturelle et linguistique. La Convention assure la légitimité d'une telle politique, dès lors qu'elle donne précisément la compétence aux Parties de mener sur leur territoire des politiques de promotion de la diversité des expressions culturelles qui leur sont propres. La Convention confirme l'engagement de la Suisse au niveau international pour défendre le pluralisme des médias et pour contribuer à la diversité culturelle audiovisuelle en promouvant spécifiquement les œuvres européennes et les œuvres indépendantes. La participation de la Suisse aux programmes européens MEDIA va également dans ce sens, et permet une réalisation concrète des objectifs fixés par la Convention.*

La Convention devra répondre au défi, qui n'ira qu'en grandissant, de la révolution numérique.

Le service public audiovisuel doit être renforcé. Son mandat doit être précisé en ce qui concerne les nouveaux médias.

L'industrie de la communication et des médias qui possède, exploite, formate et met à disposition les contenus ainsi que les réseaux de distribution, doit faire l'objet d'un contrôle démocratique. Les consommateurs doivent pouvoir déchiffrer et comprendre les contenus digitaux de plus en plus diversifiés et à l'accès facilité, porteurs de messages plus ou moins explicites. A la formation à tous les niveaux, donc, de fournir le savoir et les techniques nécessaires pour cette compréhension.

Il devrait être fait mention pour la Suisse de l'importance qu'elle accorde aux questions de culture et aux industries culturelles dans le cadre de sa coopération internationale, ce en quoi elle est beaucoup plus avancée que la plupart des autres pays européens. Ceci s'inscrit aussi dans la poursuite des objectifs de la Convention.

## **1.5 Mise en œuvre des obligations de la Convention en Suisse**

### **1.5.1 Compétence**

*(Page 14) La Suisse mène à tous les échelons – Confédération, cantons, communes – une politique culturelle active qui s'effectue traditionnellement selon les trois axes du soutien à la création, de la sauvegarde du patrimoine et de la diffusion de la culture. La législation suisse en la matière est en harmonie avec les grands axes de la Convention. Cette dernière n'entraîne donc pas obligatoirement des changements législatifs pour la Suisse. Bien au contraire, en permettant de conserver et de développer les mesures en faveur de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, elle contribue à un renforcement du cadre législatif en la matière.*

*La responsabilité pour la mise en œuvre des traités internationaux se détermine en fonction de la répartition interne des compétences entre la Confédération et les cantons dans le domaine concerné. En matière de culture, les cantons disposent d'une compétence générale (art. 69, al. 1, Cst.). La Confédération n'a que la compétence de promouvoir des activités culturelles présentant un intérêt national ainsi que la compétence d'encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation (art. 69, al. 2, Cst.). De ce fait, il appartient aux cantons de déterminer la nature et l'ampleur des mesures qu'ils entendent déployer pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.*

Il ne faut pas perdre de vue que la politique commerciale de la Suisse et la négociation d'accords de commerce internationaux est de la compétence de la Confédération. La mise en œuvre des obligations de la Convention, même s'il ne s'agit pas de politique culturelle au sens strict, devra être reflétée dans la conduite de ces négociations. Les principes de la Convention à cet égard doivent être pris en compte, et ce dès maintenant.

### **1.5.2 Bases légales et pratique actuelle à l'échelon fédéral**

*Mandat constitutionnel*

*(Page 15) Concernant le principe de la diversité culturelle, on notera encore les interdictions de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.) de même que la garantie des droits politiques (art. 34 Cst.) et la réglementation de leur exercice (art. 39 Cst.). Toutes ces dispositions constitutionnelles citées obligent la Confédération à tenir compte équitablement du principe de la diversité*



culturelle non seulement dans sa politique culturelle, mais aussi dans la régulation d'autres domaines.

Le principe de la neutralité technologique est établi.–Compte tenu de l'importance croissante du commerce électronique, des moteurs de recherche et des réseaux numériques en général dans l'accès aux biens culturels, la Suisse devra être très attentive à ne pas porter atteinte, dans les accords qu'elle pourrait être amenée à conclure, à la protection de la diversité de l'offre de tels biens.

#### Mesures législatives

(Page 15) Les principales mesures législatives pour promouvoir et protéger la diversité de l'offre culturelle en Suisse sont le projet de loi sur l'encouragement de la culture (LEC), la Loi sur le cinéma (LCin) et la Loi sur la radio et télévision (LRTV).

- Le projet de Loi sur l'encouragement de la culture (LEC) a pour but de promouvoir la création artistique, la formation de base et la formation continue dans le domaine des arts, l'accès à la culture, les échanges culturels, la diffusion de la culture et la sauvegarde du patrimoine culturel, et de renforcer la diversité et la cohésion culturelles du pays (art. 1, al. 1 [projet mis en consultation]). L'ensemble des mesures d'encouragement prévues, aussi bien à l'intérieur du pays comme à l'étranger (art. 5 à 15 du projet), vise à atteindre ce but. En guise d'exemple, les échanges culturels en Suisse (art. 13, al. 1 du projet), aptes à promouvoir le dialogue entre les régions linguistiques et cultures traditionnelles de la Suisse, permettent à la population de vivre la diversité du pays et consolident la cohésion intérieure. Le soutien des activités qui proposent une approche des différentes communautés présentes en Suisse, de leurs histoires, de leurs formes et de leurs façons de s'exprimer (art. 14, al. 1 du projet), contribue à la connaissance mutuelle des cultures, en tenant compte de la réalité multiculturelle actuelle.

Le projet de loi a été mis en consultation en été 2005. Les cantons, les villes, la plupart de partis et les acteurs culturels suisses saluent le projet sur le fond, mais souhaitent quelques modifications. Le 5 juillet 2006, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation et approuvé les propositions du DFI quant à la marche à suivre. Le projet révisé et le message correspondant devraient être présentés au Parlement au début de 2007.

Les textes définitifs de la LEC et de la Loi sur Pro Helvetia devront tenir compte des principes, des objectifs et de engagements de la Convention.

## 2 Commentaire

#### Règlement des différends et procédure de conciliation

(page 23) Les mécanismes de règlement des différends proposent plusieurs étapes, au cours desquelles les Etats parties sont invités à s'accorder de bonne foi : la négociation, puis, à la demande conjointe des deux Parties, les bons offices ou la médiation (art. 25). Si les étapes de la négociation et de la médiation n'ont pas abouti, le différend peut être soumis à la conciliation conformément à la procédure figurant à l'annexe de la Convention.

La procédure prévue cherche à amener les Etats à régler les conflits entre eux dans une enceinte où les considérations d'ordre culturel priment sur celles de type commercial. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue (art. 25, al. 4).

Le mécanisme de règlement des différends repose effectivement sur la bonne foi des Parties concernées. C'est une faiblesse, mais sans laquelle un accord n'aurait peut-être pas pu être trouvé. Vu le degré assez faible du niveau de contrainte que la Convention impose aux Parties, il est de toute les façons peu probable qu'il soit fait grand usage de cet instrument. En tout état de cause nous attendons de la Suisse qu'elle y ait recours chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

## **3 Conséquences**

### **3.1 Conséquences pour la Confédération**

*(Page 24) La Convention prévoit la possibilité de verser des contributions volontaires à un futur Fonds international pour la diversité culturelle (art. 18, al. 3, let. a). Une contribution de la Suisse à ce Fonds ne pourra être envisagée qu'après son institution et en fonction des circonstances qui prévaudront alors. Une telle contribution devrait être discutée et décidé dans le cadre de la planification financière de la Confédération.*

Encore une fois, la Suisse ne se dérobera pas à son engagement moral de contribuer au Fonds international pour la diversité culturelle, suite à la position qu'elle a prise sur ce point lors des négociations (cf. 1.3.5 supra).

### **3.3 Conséquences économiques**

*(Page 25) S'agissant de l'accès aux marchés, la Suisse mène une politique culturelle et audiovisuelle qui encourage les échanges. Il est important de rappeler ici qu'il ne s'agit nullement au travers de la Convention de l'UNESCO de restreindre le commerce des biens culturels, mais bien au contraire de donner vie au principe d'ouverture aux autres cultures dans le respect des droits de l'homme tout en affirmant le caractère exceptionnel des biens et services culturels, comme l'a reconnu la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO. Il s'agit d'un traité qui accorde au secteur culturel un cadre spécifique dans l'ordre des échanges commerciaux internationaux, sans modifier le droit international du commerce. Il fournit un cadre de référence, un code de conduite contraignant pour les Etats parties. La promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles s'entendent dans un esprit d'ouverture aux autres cultures et non de repli sur soi.*

Le caractère "contraignant" de la Convention est pour le moins relatif. Ainsi, en ne bridant pas les échanges commerciaux dans le domaine culturel, au-delà des dispositions nécessaires pour assurer la diversité des expressions culturelles, le dispositif prévu permettra un flux commercial qui favorisera le commerce de la culture et répondra à son objectif de développement durable

### **3.4 Autres conséquences : le rôle de la société civile**

*L'Etat seul ne peut contribuer à la protection et la promotion de la diversité culturelle ; il est aussi du ressort de la société civile d'y contribuer. En effet, de nombreuses initiatives émanent de la société civile, au Sud comme au Nord, et ses acteurs sont souvent à même d'apporter des propositions nouvelles, originales, dynamiques et critiques dans le processus de la gouvernance mondiale.*

Parce qu'elle a été l'initiatrice de la disposition sur le rôle de la société civile, la Suisse devra compter avec celle-ci pour le suivi de la ratification et la mise en place de la Convention. La société civile exercera à cet égard son devoir de proposition, de coopération et de vigilance.

## **4 Aspects juridiques**

### **4.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

*L'art. 20 de la Convention règle le rapport avec les autres instruments internationaux. L'objectif visé est la compatibilité des normes internationales entre elles, sans pour autant créer des liens de subordination. Les trois principes directeurs sont celui de la non-subordination, de la complémentarité et du soutien mutuel entre les accords internationaux.*

L'engagement des Parties à amplement promouvoir la Convention, clairement établi à l'article 21 de la Convention, ne figure pas dans le rapport explicatif.

Fruit d'intenses négociations, l'article 20, clé de voûte de la Convention n'est pas dénué d'ambiguïtés et fera sans nul doute l'objet d'interprétations. La Suisse qui en a été un des inspirateurs, saura en faire une lecture qui répondra très étroitement aux objectifs de la Convention, notamment en assurant une protection efficace de la diversité des expressions culturelles au plan national, dans tout accord de commerce international qu'elle serait amenée à conclure.

## **Condensé**

La Suisse est intervenue lors des négociations à l'UNESCO pour l'inclusion de la clause fédérale (Art. 30) dans la Convention. Cette clause prévoit que la Confédération devra porter à la connaissance des Cantons les dispositions de la Convention qui ne sont pas de sa compétence. Nous attendons de la Confédération qu'elle consacre tous les efforts nécessaires afin que ce travail d'information et de sensibilisation vers les administrations cantonales, et aussi vers les communes, assurent une prise en compte des objectifs et des principes de la Convention au niveau local en Suisse.

Par ailleurs, nous attendons de la Confédération qu'elle cherche à atteindre par le biais d'échanges constructifs avec les Cantons une harmonisation entre leurs politiques culturelles et les impulsions qui seront données par la Confédération au plan national pour la poursuite des objectifs de la Convention.

Nous accueillons favorablement le rappel clair de la complémentarité et de la non-subordination de la Convention aux autres normes internationales.

La coopération au développement de la Suisse, qui accorde une importance particulière aux aspects culturels, gagnerait à être également mentionnée dans le Condensé.

## **1 Présentation de l'accord**

La diversité des expressions culturelles revêt aussi une grande importance pour le dialogue interculturel et l'interculturalité. Par les échanges qu'elle promeut et par le dialogue qu'elle autorise, la diversité des expressions culturelles contribue fortement à la cohésion entre les personnes et les groupes, tant à l'intérieur d'un pays qu'au plan international. Aussi les effets indirects attendus de la Convention devront-ils aller au delà du seul soutien à la création et diffusion évoqué au point 1.1.1 du rapport. Ils irradieront l'ensemble des rouages et des structures de la société.

Il ne faudrait pas prendre en compte uniquement des mécanismes de promotion mais aussi des mécanismes de protection. On a pu constater les effets positifs de telles mesures dans le passé, comme par exemple dans le cas du cinéma coréen, avec ultérieurement les conséquences négatives qu'ont pu avoir les levées de telles protections, suite à la conclusion d'accords commerciaux contraires.

Il est important de rappeler que la Convention de 2005 vient compléter un ensemble d'autres instruments normatifs qui individuellement et collectivement contribuent à la promotion et la protection globale de la diversité culturelle, au nombre desquelles la Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel, celle de 1972 sur le patrimoine mondial et celle de 1970 contre le trafic illicite des biens culturels.

Il faut également souligner une des fonctions essentielles des politiques culturelles qui est de favoriser une fluidité des échanges culturels entre les différentes formes et modes d'expressions culturelles du pays lui-même avec d'autres en provenance de l'extérieur.

Dans quelle mesure la Convention est-elle contraignante ? Les contraintes que prévoit la Convention sont, de notre point de vue, au regard des enjeux et par rapport à

d'autres normes internationales insuffisantes. La plupart des dispositions présentées comme des "obligations" sont tout au plus des incitations. Il en découle une nécessité pour la Suisse de compenser cette fragilité par des dispositions plus contraignantes dans les mécanismes de mise en œuvre de la Convention dans notre pays. Ceci impliquera pour la société civile un devoir d'autant plus fort de vigilance sur le suivi qui sera fait de la Convention.

Certes la Convention n'est pas applicable directement. Cela ne veut pas dire pour autant que les mécanismes de mise en œuvre qui seront mis en place en Suisse ne devront pas accorder des droits aux personnes et aux groupes qui seront concernés par ces mesures.

Nous considérons de la plus haute importance que les questions de diversité des expressions culturelles puissent être dorénavant traitées dans une enceinte spécialisée comme l'UNESCO, et non dans des enceintes qui n'ont pas de compétence particulière dans le domaine culturel, ceci notamment du fait de la reconnaissance de la double nature des biens et services culturels.

Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention le 18 mars 2007, soit moins de 16 mois après son adoption. Nous regrettons que les délais pour sa ratification par la Suisse empêche notre pays de pouvoir prendre une part active au sein des organes de la Convention à la mise en place des mécanismes pour son application. Aussi nous demandons à ce que la Suisse soit un observateur attentif à ce processus de mise en place et soit présente à chaque réunion de la Conférence des parties et du Comité intergouvernemental jusqu'à ce qu'elle devienne Partie à la Convention.

Nous nous réjouissons du rappel clair de l'attachement de la Suisse à la possibilité pour les Etats de mettre en œuvre des politiques favorables à l'épanouissement culturel et de l'application de ce principe dans des négociations internationales. Nous ne doutons pas que la Suisse adoptera une attitude cohérente avec ce principe à chaque fois que la situation l'exigera dans toute négociation internationale et notamment commerciale.

La Suisse au cours des négociations a plaidé en faveur de contributions obligatoires des Parties au Fonds international pour la diversité culturelle. Elle n'a pas été suivie. Pour être cohérente avec ses positions antérieures et pour rejoindre les pays qui ont dorés et déjà exprimé leur intention de contribuer au Fonds, la Suisse doit annoncer au plus vite son intention de contribution qui ne saurait en aucun cas être inférieure à celle prévue au Fonds international pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et qualifiée de "minime" dans le rapport explicatif de décembre 2006 concernant la Convention de 2003.

L'indication que la ratification rapide de la Convention par la Suisse soulignerait l'importance qu'elle accorde à la diversité culturelle est claire. De même que l'est la référence à l'attachement de la Suisse aux respects des droits humains dans lequel s'inscrit la Convention.

Une attention particulière prêtée à l'amélioration de la formation et de l'instruction publique devra fortement soutenir les efforts des politiques en faveur de la diversité des expressions culturelles.

Par ailleurs, la consolidation, par la voie des politiques d'éducation notamment, de la connaissance et de l'usage des langues nationales (Art. 70 Cst) est aussi une tâche qui découlera de la Convention.

La Convention devra répondre au défi, qui n'ira qu'en grandissant, de la révolution numérique.

Le service public audiovisuel doit être renforcé. Son mandat doit être précisé en ce qui concerne les nouveaux médias.

L'industrie de la communication et des médias qui possède, exploite, formate et met à disposition les contenus ainsi que les réseaux de distribution, doit faire l'objet d'un contrôle démocratique. Les consommateurs doivent pouvoir déchiffrer et comprendre les contenus digitaux de plus en plus diversifiés et à l'accès facilité, porteurs de messages plus ou moins explicites. A la formation à tous les niveaux, donc, de fournir le savoir et les techniques nécessaires pour cette compréhension.

Il devrait être fait mention pour la Suisse de l'importance qu'elle accorde aux questions de culture et aux industries culturelles dans le cadre de sa coopération internationale, ce en quoi elle est beaucoup plus avancée que la plupart des autres pays européens. Ceci s'inscrit aussi dans la poursuite des objectifs de la Convention.

Il ne faut pas perdre de vue que la politique commerciale de la Suisse et la négociation d'accords de commerce internationaux est de la compétence de la Confédération. La mise en œuvre des obligations de la Convention, même s'il ne s'agit pas de politique culturelle au sens strict, devra être reflétée dans la conduite de ces négociations. Les principes de la Convention à cet égard doivent être pris en compte, et ce dès maintenant.

Le principe de la neutralité technologique est établi. Compte tenu de l'importance croissante du commerce électronique, des moteurs de recherche et des réseaux numériques en général dans l'accès aux biens culturels, la Suisse devra être très attentive à ne pas porter atteinte, dans les accords qu'elle pourrait être amenée à conclure, à la protection de la diversité de l'offre de tels biens.

Les textes définitifs de la LEC et de la Loi sur Pro Helvetia devront tenir compte des principes, des objectifs et de engagements de la Convention.

## **2 Commentaire**

Le mécanisme de règlement des différends repose effectivement sur la bonne foi des Parties concernées. C'est une faiblesse, mais sans laquelle un accord n'aurait peut-être pas pu être trouvé. Vu le degré assez faible du niveau de contrainte que la Convention impose aux Parties, il est de toute les façons peu probable qu'il soit fait grand usage de cet instrument. En tout état de cause nous attendons de la Suisse qu'elle y ait recours chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

## **3 Conséquences**

Encore une fois, la Suisse ne se dérobera pas à son engagement moral de contribuer au Fonds international pour la diversité culturelle, suite à la position qu'elle a prise sur ce point lors des négociations.

Le caractère "contraignant" de la Convention est pour le moins relatif. Ainsi, en ne bridant pas les échanges commerciaux dans le domaine culturel, au-delà des dispositions nécessaires pour assurer la diversité des expressions culturelles, le dispositif prévu permettra un flux commercial qui favorisera le commerce de la culture et répondra à son objectif de développement durable.

Parce qu'elle a été l'initiatrice de la disposition sur le rôle de la société civile, la Suisse devra compter avec celle-ci pour le suivi de la ratification et la mise en place de la Convention. La société civile exercera à cet égard son devoir de proposition, de coopération et de vigilance.

## **4 Aspects juridiques**

L'engagement des Parties à amplement promouvoir la Convention, clairement établi à l'article 21 de la Convention, ne figure pas dans le rapport explicatif.

Fruit d'intenses négociations, l'article 20, clé de voûte de la Convention n'est pas dénué d'ambiguïtés et fera sans nul doute l'objet d'interprétations. La Suisse qui en a été un des inspirateurs, saura en faire une lecture qui répondra très étroitement aux objectifs de la Convention, notamment en assurant une protection efficace de la diversité des expressions culturelles au plan national, dans tout accord de commerce international qu'elle serait amenée à conclure.

---